

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'EVERE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Mohamed Ridouane Chahid, *Président du Conseil communal* ;
Alessandro Zappala, *Bourgmestre* ;
David Cordonnier, Habibe Duraki, Philippe Michotte, Ali Ince, Jean-Luc Muleo, Ingrid Haelvoet,
Echevin(e)s ;
Marc Bondu, Pascal Freson, Hicham Talhi, Véronique Mbombo Tshidimba, Firyan Kaplan,
Sébastien Lepoivre, Nordine El Farouri, Ibrahim Yücelbas, Tina Martens, Alexandre Larmoyer,
Mathieu Vervoort, William Beayou, Sufian El Moussaoui , Kelly Itela, Elisa Bruno, Rania
Demesmaeker, Liridon Demiri, Christophe Gelin, Aïssatou Camara, Emir-Can Demir, Michel
Geirnaert, *Conseillers communaux* ;
Sophie Deuvaert, *Secrétaire communal f.f.*

Excusés

Véronique Levieux, *Echevin(e)* ;
Elsje Bouttelgier , Céline Martens, Hamza Yesilördek, Christine Jacquart, Jos Kuipers, *Conseillers
communaux* ;
Dirk Borremans, *Secrétaire communal*.

Séance du 25.06.25

#Objet : Prime Be Home Everoise - Exercice 2026. #

Séance publique

SECTEUR FINANCIER

LE CONSEIL, réuni en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1er, et 118, alinéa 1er ;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2016 portant la deuxième partie de la réforme fiscale et modifiée par l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale, notamment les articles 15 à 17 inclus ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2018 exécutant l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale, notamment les articles 5 à 16 inclus ;

Vu sa délibération du 25 juin 2025 fixant à 3.990 pour l'exercice d'imposition 2026 les centimes additionnels communaux au précompte immobilier à charge des propriétaires de biens immobiliers imposables dans la commune au 1er janvier ;

Considérant l'écart existant entre le taux des centimes additionnels au précompte immobilier d'application en notre commune et la moyenne générale des communes bruxelloises, pour ne pas pénaliser les propriétaires occupants Everois, il y a lieu qu'ils puissent bénéficier d'une prime en compensation ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :

Article 1 :

Une prime destinée à encourager l'accès à la propriété à Evere est octroyée pour l'année 2026 conformément aux prescriptions définies ci-après.

Article 2 :

Dans le cadre de l'application du présent règlement, les notions reprises ci-après doivent être comprises comme suit :

1. ménage :

- soit l'ensemble des personnes qui, conformément à l'article 3, 9°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, composent un ménage ;
- soit la personne inscrite comme personne isolée au registre de population ou au registre des étrangers ;

- 2. habitation : un bien immobilier qui est destiné au logement, y compris les dépendances qui sont l'accessoire habituel et souvent indispensables du logement ;
- 3. être domicilié dans une habitation : être inscrit au registre de population ou au registre des étrangers à l'adresse de cette habitation ;
- 4. titulaire d'un droit réel sur l'habitation : le plein propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier du bien immobilier concerné ;
- 5. prime : la prime destinée à encourager l'accès à la propriété de l'habitation propre dans la commune d'Evere ;
- 6. ordonnance du 23 novembre 2017 : ordonnance effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 7. arrêté du 22 février 2018 : arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3 :

Pour avoir droit à la prime, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies par le bénéficiaire au 1 janvier de l'année pour laquelle la prime est octroyée :

- 1. être titulaire d'un droit réel sur l'habitation;
- 2. être domicilié à l'adresse de cette habitation;
- 3. être redevable d'un précompte immobilier pour le bien concerné;
- 4. il n'y a pas d'autre membre du ménage qui peut bénéficier de la prime.

Article 4 :

Le montant de la prime est fixé à 150,00 €. La prime ne peut être accordée qu'une fois par ménage. La prime est due au contribuable qui reçoit l'avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier pour l'habitation ou les habitations visées à l'article 3.

Article 5 :

Les modalités relatives à l'octroi de la prime, à son paiement, à son éventuel retrait, à la condamnation à une amende en cas de fraude et à la procédure de recours sont réglées conformément à l'ordonnance du 23 novembre 2017 et conformément à l'arrêté du 22 février 2018.

Article 6 :

La totalité de la gestion de cette prime est confiée au Service Public Régional de Bruxelles Fiscalité.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis à l'autorité de Tutelle et au Service Public Régional de Bruxelles Fiscalité.

Article 8 :

Le présent règlement entre en vigueur au 1 janvier 2026.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

29 votants : 25 votes positifs, 4 abstentions.

Abstentions : Marc Bondu, Pascal Freson, Hicham Talhi, Elisa Bruno.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,
(s) Sophie Deuvaert

Le Président du Conseil communal,
(s) Mohamed Ridouane Chahid

POUR EXTRAIT CONFORME

Evere, le 02 juillet 2025

Le Secrétaire communal f.f.,

Pour le Bourgmestre,
L'Échevin(e) délégué(e),

Sophie Deuvaert

David Cordonnier